

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED] 2025**

**Dossier N°1 [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-4 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] aurait officié en tant qu'arbitre principal lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-4 [REDACTED], malgré son interdiction d'exercer les fonctions de dirigeant, entraîneur, officier ou arbitre, conformément à la décision fédérale [REDACTED] de la CFD, en vigueur du [REDACTED] au [REDACTED].

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basket-Ball, sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Arbitre 1 ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED], a conclu que :

*« À la suite des vérifications menées par la Commission Régionale 5x5 et de la saisine faite par la Secrétaire Générale de la Ligue, la Commission Régionale de Discipline a procédé à l'instruction du dossier [REDACTED]. Ce dossier porte sur la participation de M. [REDACTED] à la rencontre [REDACTED] RMVE-4 [REDACTED] en qualité de premier arbitre, et ce malgré son interdiction d'exercer les fonctions de dirigeant, entraîneur, officier ou arbitre, conformément à la décision fédérale [REDACTED] de la CFD, en vigueur du [REDACTED] au [REDACTED]. »*

*M. [REDACTED] reconnaît avoir arbitré cette rencontre, malgré sa suspension, car l'arbitre prévu ne se serait pas rendu sur les lieux et aurait été injoignable. ».*

Lors de la réunion :

Les mis en cause ne se sont pas présentés devant la Commission de discipline et n'ont pas présenté d'excuses. Néanmoins, Monsieur [REDACTED] a transmis par écrit ses observations, lesquelles ont été dûment prises en compte.

Dans ses observations écrites :

M. [REDACTED], [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme avoir participé à la rencontre en qualité d'arbitre. Toutefois, il précise que l'arbitre initialement désigné était injoignable, et qu'en sa qualité de seul adulte non-joueur présent dans la salle, il a accepté d'officier afin de permettre que la rencontre puisse se dérouler.

Il insiste sur le fait qu'il a toujours respecté, et continue de respecter, sa suspension, en s'abstenant strictement d'exercer toute fonction ou d'endosser tout rôle en dehors de celui de joueur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :**

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.26 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a officié en tant qu'arbitre principal lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-4 [REDACTED], malgré son interdiction d'exercer les fonctions de dirigeant, entraîneur, officier ou arbitre, conformément à la décision fédérale [REDACTED] de la CFD, en vigueur du [REDACTED] au [REDACTED].

M. [REDACTED] affirme avoir été le seul adulte non-joueur présent dans la salle et il a accepté d'officier dans le seul but de permettre le déroulement de la rencontre. Néanmoins, en agissant ainsi, il a exercé une fonction qui lui est formellement interdite dans le cadre de sa suspension disciplinaire, prononcée par la Commission Fédérale de Discipline.

Un tel comportement constitue non seulement une violation des termes de la décision précitée, mais également une atteinte à l'autorité de la Fédération et de ses instances disciplinaires, en méconnaissant volontairement une sanction en vigueur. Il a, de ce fait, enfreint les articles sur le fondement desquels il a été mis en cause.

La matérialité des faits est établie et confirmée par le licencié lui-même. Il est donc avéré qu'en arbitrant la rencontre précitée, M. [REDACTED] a adopté une posture manifestement incompatible avec son statut de licencié suspendu.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M.

[REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité, [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Cet article prévoit que « le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le président de la section basket-ball sont responsables ès qualités de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Le club, ainsi que son Président ès qualités, ont été mis en cause au titre de leur responsabilité du fait des agissements de M. [REDACTED] lequel a contrevenu à une décision disciplinaire fédérale en ne respectant pas une suspension en cours.

Néanmoins, la responsabilité directe du club ne saurait être engagée, dès lors que les faits en cause résultent de décisions individuelles prises par le licencié, sans qu'il soit établi que ces actes aient été décidés, encouragés ou validés par le club en tant qu'entité morale.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.  
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

